

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-191 du 20 Août 1990

Fixant les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
  - VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
  - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1990.

DECRETE :

TITRE I : LE CHEF D'ETAT-MAJOR DES ARMEES

Article 1er. - Le Chef d'Etat-Major des Armées assiste le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives à../..

l'emploi des Forces et à leur organisation générale. Il peut être chargé par le Ministre de toute étude intéressant les Forces Armées Béninoises.

Article 2.- Le Chef d'Etat-Major des Armées a autorité sur le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes et le Commandant des Forces Navales pour les fonctions opérationnelles qui leur sont confiées ainsi que pour la coordination des travaux relatifs à ses propres attributions ou aux aspects ~~inter-Armées~~ de la préparation.

Le Chef d'Etat-Major des Armées assure la coordination de la satisfaction des besoins des Forces en ce qui concerne le soutien incombant aux services ~~inter-Armées~~.

Article 3.- Le Chef d'Etat-Major des Armées élabore les plans d'emploi des Forces, en application des directives concernant les missions des Armées fixées par le Gouvernement et notifiées par le Ministre de la Défense Nationale. Il soumet ses plans au Ministre de la Défense Nationale ; il est responsable de leur exécution.

Il propose au Ministre de la Défense Nationale, l'articulation générale des Forces, et par délégation, répartit entre les Forces les moyens opérationnels.

Article 4.- Le Chef d'Etat-Major des Armées contrôle l'aptitude des Forces à remplir les missions qui leur sont assignées. Il a sur elles un pouvoir permanent d'inspection.

Il dirige ou prescrit les exercices et manoeuvres d'ensemble.

Article 5.- Le Chef d'Etat-Major des Armées rassemble les propositions du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, des Commandants de Forces et des Directeurs des services ~~inter-Armées~~ dans le domaine de la planification et de la programmation et les transmet avec avis motivé au Ministre de la Défense Nationale.

Article 6.- Le Chef d'Etat-Major des Armées participe à la préparation du Budget :

- il élabore les éléments du budget concernant ses services ainsi que les organismes qui lui sont rattachés et est responsable des crédits correspondants.

- il centralise les propositions de Budget du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et des Commandants de Forces, qu'il transmet au Ministre de la Défense Nationale avec avis motivé.

.../...

- il est informé des travaux conduits au sein du Ministère de la Défense Nationale pour la préparation du Budget, en particulier lorsque la disponibilité ou l'emploi des Forces est affecté de façon substantielle.

- il exprime au Ministre de la Défense Nationale son avis sur les priorités à satisfaire au regard des missions assignées aux Forces.

Article 7.- Le Chef d'Etat-Major des Armées assure la Direction Générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire. Il participe à l'élaboration et à l'exploitation du renseignement de Défense.

Article 8.- Sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale, et selon ses directives, le Chef d'Etat-Major des Armées est chargé des relations avec les Armées étrangères. A ce titre :

- il organise, dans le cadre de la politique de coopération, la participation des Forces Armées Béninoises à la coopération militaire avec les pays liés au Bénin par des accords de coopération.

- il dirige les missions militaires dans les représentations diplomatiques du Bénin à l'étranger et dans les organismes internationaux.

- il propose au Ministre de la Défense Nationale, les nominations aux postes d'attachés militaires à l'étranger et de représentants des Forces Armées Béninoises dans les organismes internationaux.

Article 9.- Le Chef d'Etat-Major des Armées est consulté sur les études et la préparation de textes de caractère inter - armées relatifs aux Statuts, aux rémunérations et aux mesures à caractère social applicables aux militaires, ainsi que sur des décisions de principe relatives à la gestion du personnel militaire et à la vie dans les Armées.

Il fait connaître au Ministre de la Défense Nationale son avis sur l'ensemble de ces questions, particulièrement lorsque les dispositions envisagées sont liées au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des Forces.

Article 10.- Le Chef d'Etat-Major des Armées propose chaque année au Ministre de la Défense Nationale les projets d'enquête qu'il estime souhaitable de confier à la Direction du Contrôle des Armées.

Article 11.- Dans l'exercice des attributions définies au présent Décret, le Chef d'Etat-Major des Armées est assisté d'un Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées.

Il dispose d'un Etat-Major dont l'organisation est fixée par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 12.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes, le Commandant des Forces Navales réunis sous la présidence du Chef d'Etat-Major des Armées, constituent le Conseil de Commandement.

Article 13.- Lorsque les circonstances l'exigent, (cas de crise, conflits et agressions armés), le Chef d'Etat-Major des Armées est nommé Chef d'Etat-Major Général des Armées par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a alors autorité directe sur toutes les Armées et la Gendarmerie Nationale et assure le Commandement de l'ensemble des opérations militaires. Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre, les Commandants de Forces Aériennes, Navales et le Directeur de la Gendarmerie deviennent ses Adjoints opérationnels et peuvent, sur décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées, assurer les Commandements opérationnels.

Article 14.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes et le Commandant des Forces Navales, selon les besoins exprimés et les plans d'emploi élaborés par le Chef d'Etat-Major des Armées ;

- Sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur Armée et Forces respectives ; ils sont responsables de l'instruction, de l'entraînement et de l'organisation qu'elle implique.

- Adressent au Ministre de la Défense Nationale sous le couvert du Chef d'Etat-Major des Armées, leurs propositions en matière de planification et de programmation, des moyens de leurs Forces respectives ;

- Etablissent des plans de mobilisation du personnel et du matériel de leurs Forces.

Article 15.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et les Commandants de chaque Force élaborent un projet de budget respectif qu'ils adressent au Ministre de la Défense Nationale, sous le couvert du Chef d'Etat-Major des Armées.

Ils sont responsables de l'emploi des crédits ouverts et s'assurent des résultats obtenus.

Article 16.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et les Commandants de chaque Force sont responsables de la formation et de la discipline des personnels militaires placés sous leur commandement.

Ils assurent la gestion de leurs personnels et disposent chacun à cet effet de structures propres.

.../...

Ils définissent leurs besoins en matière d'infrastructure militaire, proposent au Chef d'Etat-Major des Armées les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Ils proposent au Chef d'Etat-Major des Armées les mesures relatives au recrutement et à l'encadrement.

Article 17.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et les Commandants de chaque Force tiennent le Chef d'Etat-Major des Armées informé de l'état des disponibilités des moyens opérationnels. Ils organisent et assurent l'entretien et le soutien logistique de leurs Forces.

Ils en définissent les besoins qu'ils soumettent au Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 18.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est assisté d'un Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre.

- Il dispose d'un Etat-Major dont l'organisation est fixée par un Arrêté Ministériel.

Les Commandants des Forces Aériennes et Navales sont assistés chacun d'un Adjoint.

Ils disposent d'un organe de commandement dont l'organisation est fixée par Arrêté Ministériel.

Article 19.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Août 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

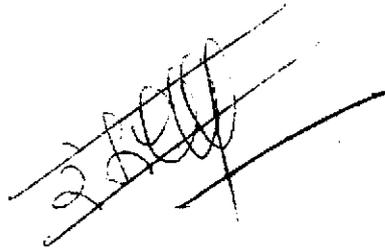
.../...

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense Nationale,

Envoje

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC-PPC 4 SGG 4 MF - MDN 4.-